



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-042

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-01-001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Toulouse (31) (3 pages)	Page 5
R76-2021-03-01-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à Cornebarrieu (31) (3 pages)	Page 9
R76-2021-03-01-003 - Décision ARS Occitanie / 2021 - 0808 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne" "GCS DSPP31" (4 pages)	Page 13

ARS santé

R76-2020-11-23-027 - Arrêté 2020-4029 CH Langogne Fonds d'Intervention Régional 2020 (3 pages)	Page 18
R76-2020-11-25-009 - Arrêté 2020-4041 Réseau ONCO Occitanie Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 22
R76-2020-11-23-028 - Arrêté 2020-4042 Réseau périnatalité Occitanie Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 25
R76-2020-11-24-009 - Arrêté 2020-4043 CH Pontails Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 28
R76-2020-11-24-010 - Arrêté 2020-4044 CHU Montpellier Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 31
R76-2020-11-24-011 - Arrêté 2020-4050 GCS PUI Bagnols Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 34
R76-2020-11-24-012 - Arrêté 2020-4051 CH Perpignan Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 37
R76-2020-11-24-013 - Arrêté 2020-4052 Clinique Miremont Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 40
R76-2020-11-24-014 - Arrêté 2020-4053 UPSR Château de Coulorgues Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 43
R76-2020-11-24-015 - Arrêté 2020-4054 Clinique Bellerive Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 46
R76-2020-11-24-016 - Arrêté 2020-4055 Clinique Pont du Gard Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 49
R76-2020-11-24-017 - Arrêté 2020-4056 Clinique les Sophoras Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 52
R76-2020-11-24-018 - Arrêté 2020-4057 Clinique Château de Seysses Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 55
R76-2020-11-24-019 - Arrêté 2020-4058 Clinique Beaupuy Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 58

R76-2020-11-24-020 - Arrêté 2020-4059 Clinique d'Aufrery Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 61
R76-2020-11-24-021 - Arrêté 2020-4060 Clinique Vieux Château d'Oc Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 64
R76-2020-11-24-022 - Arrêté 2020-4061 Clinique Marigny Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 67
R76-2020-11-24-023 - Arrêté 2020-4062 Clinique St Clément Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 70
R76-2020-11-24-024 - Arrêté 2020-4063 Clinique Rech Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 73
R76-2020-11-24-025 - Arrêté 2020-4064 Clinique Lironde Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 76
R76-2020-11-24-026 - Arrêté 2020-4065 Clinique Piétat Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 79
R76-2020-11-24-027 - Arrêté 2020-4066 Clinique Sensévia Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 82
R76-2020-11-24-028 - Arrêté 2020-4067 Clinique Roussillon Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 85
R76-2020-11-25-010 - Arrêté 2020-4068 GCS Pharma coopé 31 Fonds d'Intervention Régional 2020 (3 pages)	Page 88
R76-2020-11-25-011 - Arrêté 2020-4070 Clinique Miremont Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 92
R76-2020-11-25-012 - Arrêté 2020-4071 UPSR Château de Coulorgues Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 95
R76-2020-11-25-013 - Arrêté 2020-4072 Clinique Bellerive Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 98
R76-2020-11-25-014 - Arrêté 2020-4073 Clinique Pont du Gard Fonds d'Intervention Régional 2020 (2 pages)	Page 101
DDT Hautes-Pyrenees	
R76-2020-11-03-024 - ARDC autorisation d'exploiter ABADIE Loïc N°65204862 (1 page)	Page 104
R76-2020-11-12-022 - ARDC autorisation d'exploiter DESCHAMPS Laetitia N°65204867 (1 page)	Page 106
R76-2020-11-04-033 - ARDC autorisation d'exploiter NOILHAN Clément N°65204864 (1 page)	Page 108
R76-2020-11-09-341 - ARDC autorisation d'exploiter RAMETTE Christine N°65204866 (1 page)	Page 110
R76-2020-11-04-032 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA CLAIR BOUBEE N°65204863 (1 page)	Page 112
R76-2020-11-05-022 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA UNIDEL'AGRI N°65204860 (1 page)	Page 114

R76-2020-11-03-023 - ARDC autorisation d'exploiter VIAU Marie-Pierre N°65204861 (1 page)	Page 116
DDT12	
R76-2021-03-30-008 - Autorisation d'exploiter BLANC Mathieu (1 page)	Page 118
R76-2021-03-30-009 - Autorisation d'exploiter CABROLIER Cédric (1 page)	Page 120
R76-2021-03-30-010 - Autorisation d'exploiter CAUSSE Bernadette (1 page)	Page 122
R76-2021-03-30-001 - Autorisation d'exploiter CONCON Ludovic 092 (1 page)	Page 124
R76-2021-03-30-002 - Autorisation d'exploiter CONDON Ludovic 093 (1 page)	Page 126
R76-2021-03-30-003 - Autorisation d'exploiter DEBARD Jim (1 page)	Page 128
R76-2021-03-30-004 - Autorisation d'exploiter EARL Claude PUECH (1 page)	Page 130
R76-2021-03-30-007 - Autorisation d'exploiter EARL des 6 CHENES (1 page)	Page 132
R76-2021-03-30-006 - Autorisation d'exploiter EARL SANFOIN (1 page)	Page 134
R76-2021-03-30-005 - Autorisation d'exploiterEARL GRIMALOU (1 page)	Page 136
Direction Départementale des Territoires	
R76-2020-11-16-020 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Jocelyn BOUTIE, sous le n° 81203232 (1 page)	Page 138
R76-2020-11-30-045 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Alexandre COUSTILIERES, sous le n° 81203240 (1 page)	Page 140
R76-2020-11-18-042 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC Les Gaillards, sous le n° 81203234 (1 page)	Page 142
Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille	
R76-2021-03-11-001 - Arrêté modificatif n° 2/8RGCD2018/3 du 11 mars 2021portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF du Gard (2 pages)	Page 144
SGAR	
R76-2021-03-09-009 - Arrêté portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 "Plan de Relance-volet Écologie" (4 pages)	Page 147
R76-2021-03-09-010 - Arrêté portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363 "Plan de Relance-volet Compétitivité" (4 pages)	Page 152
R76-2021-03-09-008 - Arrêté portant délégation de signature sur le budget opérationnel de "Programme national d'équipement" du programme 354 "Administration territoriale de l'État" (3 pages)	Page 157
R76-2021-03-09-007 - Arrêté portant délégation de signature sur le programme 349 "Fond pour la transformation de l'Action publique" (3 pages)	Page 161

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-01-001

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2021-005

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 7 décembre 2020, présentée par Madame Laura BOUCHITE, gérante de la SELEURL Pharmacie BOUCHITE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

232 avenue de Grande Bretagne
31300 TOULOUSE

vers

167 avenue de Grande Bretagne
31300 TOULOUSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 26 février 2021 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 22 février 2021 ;

Considérant que la commune de Toulouse où se situe l'officine de la demandeuse, compte 162 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 486 828 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée, peut se délimiter au Nord par le boulevard Richard Wagner qui borde la Garonne, à l'ouest par l'A620 puis en descendant par la voie du TOEC qui borde les jardins du Barry jusqu'à l'avenue Raymond Badiou qui longe l'école hôtelière et de Zénith, l'avenue de Grande Bretagne vers l'est, en remontant par le boulevard Jean Brunhes jusqu'à rejoindre la Garonne ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 40 m environ (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, sur la même avenue mais de l'autre côté de celle-ci, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'il ressort du dossier transmis par la demandeuse que le local où le transfert est envisagé s'intègre dans le cadre plus global de la nouvelle zone « la Cartoucherie », qui est une zone d'habitation dense en pleine expansion, en rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation et à proximité de plusieurs commerces ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; »

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté sera desservi par les transports en commun (ligne de bus 45 , ligne de Tramway T1 et T2), qu'il est accessible à pieds à partir de l'avenue de Grande Bretagne qui dispose de larges trottoirs, de plusieurs passages piétons à proximité permettant de traverser l'avenue de manière sécurisée, que le stationnement est autorisé en bordure de l'avenue de Grande Bretagne, que de plus, l'accès à la nouvelle officine sera facilité par la visibilité du bâtiment situé sur un axe passant ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Laura BOUCHITE, gérante de la SELEURL Pharmacie BOUCHITE, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

232 avenue de Grande Bretagne
31300 TOULOUSE

Vers le nouveau site situé

167 avenue de Grande Bretagne
31300 TOULOUSE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000617.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-01-002

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à
Cornebarrieu (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2021-006

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE DES CEDRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté en date du 24 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOUDIE ET ASSOCIES, dont le siège social est Cidex 2000 – 31700 CORNEBARRIEU, enregistré sous le numéro 31-133 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu les demandes en date du 22 décembre 2020 et du 20 janvier 2021 présentées par Maître Baptiste BARDON et Monsieur Corentin de RASILLY agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée Laboratoire des CEDRES, portant sur la cessation d'activité de Madame Catherine ARMENGOL et de Madame Bénédicte NOUEL et sur l'intégration de Madame Catherine FOURQUET et de Madame Margot SALSE en tant que nouveaux biologistes associés ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu le dossier accompagnant la demande,

Vu les pièces annexées au dossier :

- Extrait du Procès-verbal du procès-verbal, de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2020,
- Convention d'exercice libéral à durée indéterminé concernant Madame FOURQUET,
- Convention d'exercice libéral à durée indéterminé concernant Madame SALSES,
- Ordre de mouvement d'action,
- Règlement intérieur mis à jour à effet du 05 octobre 2020,
- Tableau de répartition des actions.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 24 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOUDIE ET ASSOCIES, numéro FINESS de l'entité juridique 31 002 365 0 dont le siège social est Cidex 2000 – 31700 CORNEBARRIEU, enregistré sous le numéro 31-133 ,est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée LABOUDIE ET ASSOCIES s'appelle société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DES CEDRES à compter du 30 juin 2020.

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DES CEDRES, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 365 0, dont le siège social est Cidex 2000 – 31700 CORNEBARRIEU, fonctionne sous le numéro 31-133 les sites ouverts au public suivants :

- Cidex 2000 – 31700 CORNEBARRIEU – numéro FINESS : 31 002 366 8
- 12 rue de l'Eglise – 31770 COLOMIERS – numéro FINESS : 31 002 367 6
- 142 rue Henri Desbals – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 410 4
- 162 boulevard de Suisse – 31200 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 409 6
- Lieu dit Mourlas – route de Toulouse – 31700 CORNEBARRIEU – numéro FINESS : 31 002 487 2
- 24 place de la Libération – 32120 MAUVEZIN – numéro FINESS : 32 000 474 0
- 24 rue André Vasseur – 31200 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 547 3.

Le biologiste responsable est :

Madame Elodie CARRER, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Caroline DEVAUX, pharmacien biologiste
Monsieur Ludovic MERIOT, pharmacien biologiste
Monsieur Thomas MIGNOT, pharmacien biologiste depuis le 15 juin 2020
Monsieur Martial CHEYROUX, médecin biologiste depuis le 11 mars 2019
Madame Yaëlle ELOIT-DAHAN, médecin biologiste
Madame Catherine FOURQUET, médecin biologiste depuis le 05/10/2020
Madame Margot SALSE, pharmacien biologiste depuis le 17/10/2020.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 1^{er} mars 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-03-01-003

Décision ARS Occitanie / 2021 - 0808 portant approbation
de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire dénommé "GCS Dispositif de Soins
Partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne" "GCS
DSPP31"

Décision ARS Occitanie / 2021 - 0808

**Décision portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne »
« GCS DSPP31 »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et R.6133-1 et suivants,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants,

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU La circulaire n°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018,

VU La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne » (DSPP31), en date du 22 décembre 2020,

CONSIDERANT l'extrait de délibération du procès-verbal de la Commission Médicale de l'Etablissement en date du 08 décembre 2020 du CHU de Toulouse, approuvant à l'unanimité la création du dit GCS,

CONSIDERANT la décision du Directeur après concertation du Directoire en date du 18 novembre 2020 portant approbation par le CHU de Toulouse de la convention constitutive du dit GCS,

CONSIDERANT la décision électronique après concertation de l'assemblée générale extraordinaire dématérialisée de l'URPS Médecins d'Occitanie du 23 décembre 2020 au 6 janvier 2021 portant approbation de la convention constitutive du dit GCS,

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du dit GCS réunie le 22 janvier 2021,

CONSIDERANT la volonté des acteurs de collaborer sur un projet commun améliorant la prise en charge des troubles psychiques, via le dispositif de soins partagés (DSP), entre l'URPS Occitanie des médecins libéraux et le CHU de Toulouse, en lien avec le Centre Hospitalier Gérard Marchant avec une convention de partenariat notifiée dans le courrier en date du 24 février 2021.

CONSIDERANT l'arrêté n° 2020-2528 relatif au projet régional « Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie en Haute Garonne » du 3 août 2020 autorisant, ceci pour une durée de 5 ans à compter de l'inclusion du premier patient, le dispositif DSPP conformément au cahier des charges annexé, sans préjuger de son éventuelle généralisation, à l'issue de cette période.

CONSIDERANT que l'URPS Occitanie des médecins libéraux et le CHU de Toulouse ont décidé de pérenniser le DSPP de Haute-Garonne, tant s'agissant de sa gouvernance que de son financement.

CONSIDERANT que l'objectif de l'expérimentation est de mettre en place, dans le département de la Haute-Garonne, un dispositif innovant à destination des médecins généralistes permettant une évaluation rapide des patients âgés de 15 ans et plus présentant des souffrances psychiques ou des troubles mentaux légers à graves par l'équipe pluridisciplinaire du dispositif, puis la mise en place d'un suivi partagé et apprenant incluant, si nécessaire, des consultations de psychothérapie, ou l'orientation dans les meilleurs délais vers un suivi spécialisé, notamment en psychiatrie,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux dispositions susvisées, qu'il répond à une problématique de santé publique et qu'il est de nature, dans un contexte actuel de saturation de services hospitaliers, à améliorer la prise en charge psychiatrique par une

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

meilleure collaboration entre les médecins généralistes et les professionnels de l'ensemble de la filière psychiatrique autour d'un parcours de santé du patient plus adapté,

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, « Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne » (DSPP31), signée le 22 décembre 2020, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne » (GCS DSPP 31) a pour objet de :

- Faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par la pérennisation du dispositif de soins partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne,
- Assurer la gestion et mobiliser l'ensemble des moyens humains et matériels à l'effet d'assurer le développement de son action,
- Développer toute initiative dans le champ de la santé mentale et de la psychiatrie visant à prévenir et guérir, dans un but de santé publique, les troubles de toute nature qui participent de cette discipline,
- Permettre et organiser la coopération nécessaire à la prise en charge des patients entre la médecine de ville et la médecine de spécialité,
- Permettre de percevoir des fonds (prestations dérogatoires – Article 51) et le cas échéant les répartir.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne » (GCS DSPP 31) constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne » (GCS DSPP 31) est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, sis Hôtel Dieu Saint-Jacques – 2 rue Viguerie - TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex 9
- L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Occitanie des médecins libéraux, sis 1300, avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne » (GCS DSPP 31) est situé dans les locaux de l'URPS Occitanie des médecins libéraux, sis 33, route de Bayonne – 31 300 Toulouse.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie de Haute-Garonne » (GCS DSPP 31) a été conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de sa décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **01 MARS 2021**

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

—
—
—
—
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS santé

R76-2020-11-23-027

Arrêté 2020-4029 CH Langogne Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4029

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Langogne (Accompagnement dans le cadre de la fusion avec les EHPAD d'Auroux et du Luc)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Langogne,

ARRETE

EJ FINESS : 480780162
EG FINESS : 480000074

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Langogne est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- . au titre d'un accompagnement financier dans le cadre de la fusion avec les EHPAD d'Auroux et du Luc : **2 950 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Langogne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

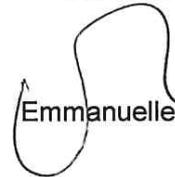
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Langogne et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-25-009

Arrêté 2020-4041 Réseau ONCO Occitanie Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4041

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Réseau ONCO OCCITANIE (versement solde de la subvention 2020)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le réseau ONCO OCCITANIE,

ARRETE

SIREN : 960 730 083

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au réseau ONCO OCCITANIE est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- . au titre du versement du solde de la subvention de fonctionnement : **516 835 €** (Compte d'imputation N°2-2-1 Dispositifs spécifiques régionaux de cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

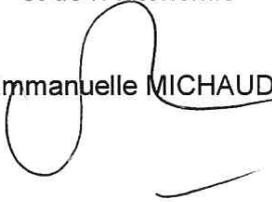
Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-11-23-028

Arrêté 2020-4042 Réseau périnatalité Occitanie Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4042

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Réseau Périnatalité OCCITANIE (versement du solde de la dotation 2020)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le Réseau Périnatalité OCCITANIE,

ARRETE

N° SIRET : 841 258 650 00016

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au Réseau Périnatalité OCCITANIE est fixé pour l'année 2020 comme suit :

au titre du versement du solde de la subvention attribuée au titre du fonctionnement :
769 801 € (Compte d'Imputation N°2-2-2 Dispositifs spécifiques régionaux périnatalité),

Le versement de ces subventions s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'engagement contractuel.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

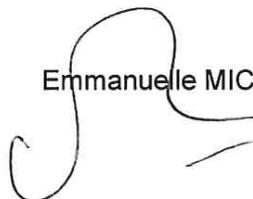
Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 23 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-11-24-009

Arrêté 2020-4043 CH Pontails Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4043

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Ponteils (Accompagnement exceptionnel)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Ponteils est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre d'un accompagnement exceptionnel : **500 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Ponteils et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

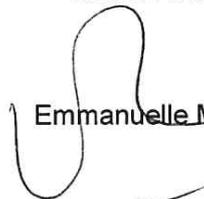
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Ponteils et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-010

Arrêté 2020-4044 CHU Montpellier Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4044

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (Expérimentation IRC)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019, du 11 mars 2019 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 1er août 2019 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du versement du solde de la subvention attribuée au titre de l'expérimentation relative à la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique terminale(IRCT) : **122 017,50 €**
(Compte d'Imputation N°2-3-24)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

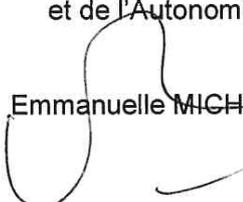
Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-11-24-011

Arrêté 2020-4050 GCS PUI Bagnols Fonds d'Intervention
Régional 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4050

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS PUI à Bagnols sur Cèze (Prime COVID)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS PUI à Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300017449

EG FINESS : 300017456

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au GCS PUI à Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du versement de la prime COVID : **845 €** (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'engagement contractuel.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

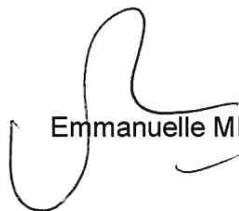
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-012

Arrêté 2020-4051 CH Perpignan Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4051

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Perpignan (Soutien aux surcoûts de titre 4)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Perpignan est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du soutien aux surcoûts de titre 4 : **2 000 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-013

Arrêté 2020-4052 Clinique Miremont Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4052

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Miremont à Badens (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Miremont à Badens pour la Clinique Miremont à Badens,

ARRETE

EJ FINESS : 110000064

EG FINESS : 110780152

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique Miremont à Badens est fixé pour l'année 2020 comme suit :

.au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **44 624 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Miremont à Badens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

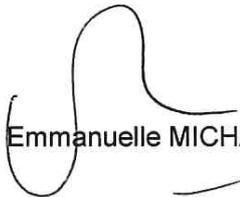
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-014

Arrêté 2020-4053 UPSR Château de Coulorgues Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4053

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson pour le Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300000247
EG FINESS : 300002128

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au Château de Coulogues à Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : 8 667 € dont 1 895 € pour l'investissement (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

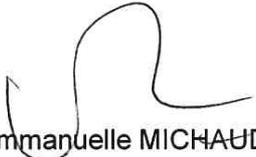
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-015

Arrêté 2020-4054 Clinique Bellerive Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4054

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
de la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon pour la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon,

ARRETE

EJ FINESS : 300000148
EG FINESS : 300780210

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **259 949 €** dont 113 560 € pour l'investissement (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

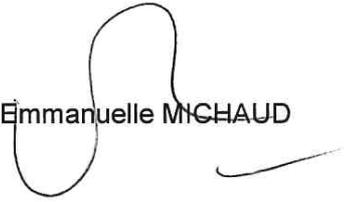
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-016

Arrêté 2020-4055 Clinique Pont du Gard Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4055

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Pont du Gard à Remoulins (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique Pont du Gard à Puteaux pour la clinique Pont du Gard à Remoulins,

ARRETE

EJ FINESS : 920031747

EG FINESS : 300780244

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique Pont du Gard à Remoulins est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **37 103 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique Pont du Gard à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

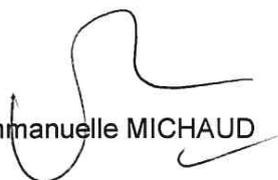
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-017

Arrêté 2020-4056 Clinique les Sophoras Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4056

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique les Sophoras à Nîmes (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA clinique les Sophoras à Nîmes pour la clinique les Sophoras à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000197
EG FINESS : 300780269

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique les Sophoras à Nîmes est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- . au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **27 533 €** dont 8 690 pour l'investissement (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA clinique les Sophoras à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-018

Arrêté 2020-4057 Clinique Château de Seysses Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4057

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Château de Seysses (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique du Château de Seysses à Puteaux pour la clinique du Château de Seysses,

ARRETE

EJ FINESS : 920031754
EG FINESS : 310780143

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique du Château de Seysses est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **70 144 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique du Château de Seysses à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

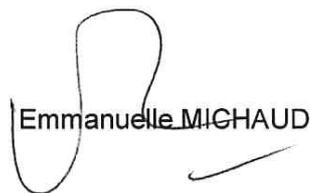
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-019

Arrêté 2020-4058 Clinique Beaupuy Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4058

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique de Beauپuy (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique de Beauپuy pour la Clinique de Beauپuy,

ARRETE

EJ FINESS : 310000187
EG FINESS : 310780390

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique de Beaupuy est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **16 451 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique de Beaupuy et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-020

Arrêté 2020-4059 Clinique d'Aufrery Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4059

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique d'Aufrery à Pin Balma (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Aufrery à Pin Balma pour la Clinique d'Aufrery à Pin Balma,

ARRETE

EJ FINESS : 310000427
EG FINESS : 310781133

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique d'Aufrery à Pin Balma est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **12 286,49 €** dont 5 424,49 € pour l'investissement (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Aufrery à Pin Balma et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

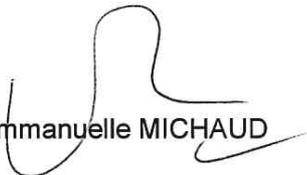
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-021

Arrêté 2020-4060 Clinique Vieux Château d'Oc Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4060

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou pour la Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou,

ARRETE

EJ FINESS : 310000435
EG FINESS : 310781141

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **64 125 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-022

Arrêté 2020-4061 Clinique Marigny Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4061

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Marigny à Saint Loup Cammas (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Marigny à Puteaux pour la Clinique Marigny à Saint Loup Cammas,

ARRETE

EJ FINESS : 920031762
EG FINESS : 310781158

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique Marigny à Saint Loup Cammas est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **68 425 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Marigny à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

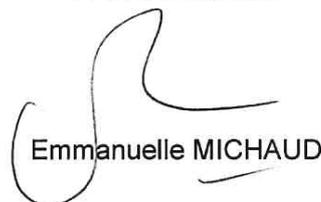
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-023

Arrêté 2020-4062 Clinique St Clément Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4062

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Clément (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Clément pour la Clinique Saint Clément,

ARRETE

EJ FINESS : 340010099

EG FINESS : 340010149

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique Saint Clément est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **52 489 €** dont 2 400 € pour l'investissement (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Clément et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

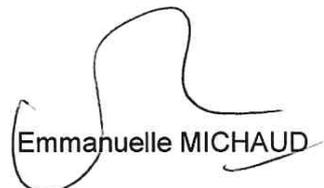
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-024

Arrêté 2020-4063 Clinique Rech Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4063

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Rech à Montpellier (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Rech à Montpellier pour la Clinique Rech à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000355

EG FINESS : 340780758

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique Rech à Montpellier est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- .au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **101 868 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Rech à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

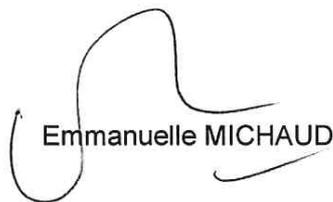
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-025

Arrêté 2020-4064 Clinique Lironde Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4064

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
de la Clinique la Lironde à Saint Clément de Rivière (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique la Lironde à Saint Clément de Rivière,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 340780766

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique la Lironde à Saint Clément de Rivière est fixé pour l'année 2020 comme suit :

.au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **57 507 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-026

Arrêté 2020-4065 Clinique Piétat Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4065

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA MEDICA France à Barbazan Debat pour la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat,

ARRETE

EJ FINESS : 650000284
EG FINESS : 650780737

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **17 496 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA MEDICA France à Barbazan Debat et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

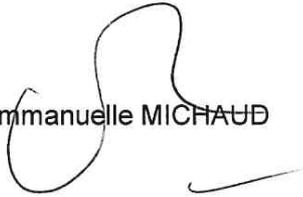
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-027

Arrêté 2020-4066 Clinique Sensévia Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4066

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Sensévia à Osseja (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique Sensévia à Osseja,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 660780214

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique Sensévia à Osseja est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- . au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **21 709 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

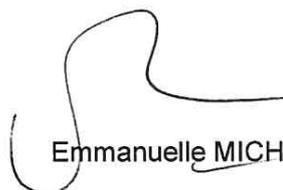
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-24-028

Arrêté 2020-4067 Clinique Roussillon Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4067

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Roussillon à Perpignan (Compensation des surcoûts COVID Vague 1)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique du Roussillon à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 660780735

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique du Roussillon à Perpignan est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts COVID de la vague 1 : **46 462 €** (Compte d'imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

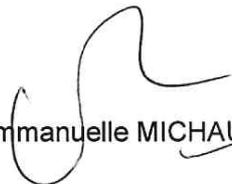
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-25-010

Arrêté 2020-4068 GCS Pharma coopé 31 Fonds
d'Intervention Régional 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4068

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS Pharma Coopé 31 à Villefranche de Lauragais (Revalorisations salariales SEGUR)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pharma Coopé 31 à Villefranche de Lauragais,

ARRETE

EJ FINESS : 310024864

EG FINESS : 310025085

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au GCS Pharma Coopé 31 à Villefranche de Lauragais est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre des revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020 : **7 291 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'engagement contractuel.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

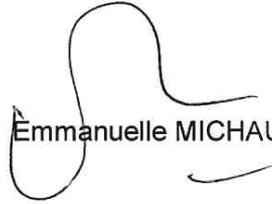
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-25-011

Arrêté 2020-4070 Clinique Miremont Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4070

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Miremont à Badens (Revalorisation salariale SEGUR)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Miremont à Badens pour la Clinique Miremont à Badens,

ARRETE

EJ FINESS : 110000064
EG FINESS : 110780152

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la Clinique Miremont à Badens est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre des revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2020 : **42 737 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Miremont à Badens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MEHAUD

ARS santé

R76-2020-11-25-012

Arrêté 2020-4071 UPSR Château de Coulorgues Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4071

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze (Revalorisation salariale SEGUR)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson pour le Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300000247
EG FINESS : 300002128

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional au Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre des revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2020 : **26 959 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-25-013

Arrêté 2020-4072 Clinique Bellerive Fonds d'Intervention
Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4072

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon (Revalorisation salariale SEGUR)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon pour la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon,

ARRETE

EJ FINESS : 300000148
EG FINESS : 300780210

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre des revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2020 : **101 586 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-25-014

Arrêté 2020-4073 Clinique Pont du Gard Fonds
d'Intervention Régional 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 4073

fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Pont du Gard à Remoulins (Revalorisation salariale SEGUR)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS clinique Pont du Gard à Puteaux pour la clinique Pont du Gard à Remoulins,

ARRETE

EJ FINESS : 920031747

EG FINESS : 300780244

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional à la clinique Pont du Gard à Remoulins est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre des revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2020 : **46 562 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant financier.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS clinique Pont du Gard à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

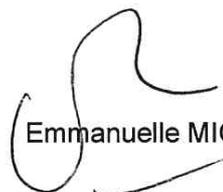
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-11-03-024

ARDC autorisation d'exploiter ABADIE Loïc N°65204862

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 3 novembre 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

ABADIE Loïc
29 era Caussada

65200 - CIEUTAT

R-AR

Objet : contrôle des structures
REF : dossier N° 4862

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,9445 ha, sur les communes de CIEUTAT et ARTIGUEMY, exploitée précédemment par Mme ABADIE Sylvie et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 29/10/2020 sous le numéro : 4862
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

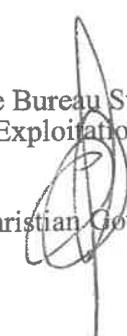
Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-11-12-022

ARDC autorisation d'exploiter DESCHAMPS Laetitia
N°65204867

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 12 novembre 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

DESCHAMPS Laetitia
2 chemin du Beryarou

65400 - ARRAS EN LAVEDAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4867

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,3267 ha, sur la commune d'ARRAS EN LAVEDAN, appartenant à M. DESCHAMPS Jean-Claude.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/11/2020 sous le numéro : 4867

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-11-04-033

ARDC autorisation d'exploiter NOILHAN Clément
N°65204864

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 4 novembre 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

NOILHAN Clément
23 route du bout du hail

65300 - CLARENS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4864- N° Logics 0732202010235426

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,4290 ha, sur la commune de GALEZ, appartenant à Mesdames DASQUE Nicole et DASQUE Régine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 23/10/2020 sous le numéro : 4864

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

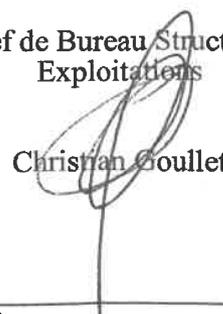
Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-11-09-341

ARDC autorisation d'exploiter RAMETTE Christine
N°65204866

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 9 novembre 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

RAMETTE Christine
45 route des Pyrénées

65220 - BUGARD

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4866

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 10,0191 ha, sur la commune de BUGARD, appartenant à Mme IBOS Yvette, exploitée précédemment par M. IBOS Jean-Claude.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 26/10/2020 sous le numéro : 4866

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-11-04-032

ARDC autorisation d'exploiter SCEA CLAIR BOUBEE
N°65204863

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 4 novembre 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA CLAIR BOUBEE
BOUBEE Pascal
Route de Boulogne

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65670 - ARNE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4863

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,0335 ha, sur la commune d'ARNE, appartenant à Mme VERDALLE Nicole et M. VERDALLE Bernard, exploitée précédemment par Mme VERDALLE Nicole.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/11/2020 sous le numéro : 4863

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-11-05-022

ARDC autorisation d'exploiter SCEA UNIDEL'AGRI
N°65204860

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 novembre 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

SCEA UNIDEL'AGRI
UNISSART Jean-François et DELAS
Isabelle
2193 chemin de Bustos
65330 - BONREPOS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4860

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 81,1501 ha, sur les communes de MONTASTRUC, BEGOLE, GALAN et BONREPOS, exploitée précédemment par Mme DELAS Isabelle à titre individuel et M. GABARROT Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/11/2020 sous le numéro : 4860

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-11-03-023

ARDC autorisation d'exploiter VIAU Marie-Pierre
N°65204861

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 3 novembre 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

VIAU Marie-Pierre
8 rue Gabriel Faure

65200 - BAGNERES DE BIGORRE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4861

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,5775 ha, sur la commune de BAGNERES DE BIGORRE, exploitée précédemment par M. VIAU Jean-Paul et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 26/10/2020 sous le numéro : 4861

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT12

R76-2021-03-30-008

Autorisation d'exploiter BLANC Mathieu

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur BLANC Mathieu
Avenue Julou Merviel
12620 SAINT BEAUZELY

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Rodez, le 30 novembre 2020

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33,5609 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTJAUX & SAINT ROMÉ DE TARN, précédemment exploités par Monsieur CAUMES Pierre – Candas - 12490 MONTJAUX, à savoir :

- Vignes pour vins de qualité : $5,9156 \times 5 = 29,5780$ SAU Pondérée

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12210111**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2021-03-30-009

Autorisation d'exploiter CABROLIER Cédric

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
**Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT**

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CABROLIER Cédric
Le Bruel
12340 BOZOULS

Rodez, le 30 novembre 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,4684 hectares situés sur la(les) commune(s) d'ESPALION.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12210076**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2021-03-30-010

Autorisation d'exploiter CAUSSE Bernadette

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Madame CAUSSE Bernadette
Pomies
12320 SENERGUES

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 30 novembre 2020

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Madame,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 30 novembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 36,7371 hectares situés sur la(les) commune(s) SAINT SANTIN, précédemment exploités par Monsieur ROBERT Daniel – Latapie – 12300 SAINT SANTIN, qui fait valoir ses droits à la retraite.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2020
- Numéro d'enregistrement : 12210116

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2021.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2021-03-30-001

Autorisation d'exploiter CONCON Ludovic 092

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
**Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT**

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CONDON Ludovic
6 Rue de Bardière
12210 LAGUIOLE

Rodez, le 30 novembre 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 143,7632 hectares situés sur la(les) commune(s) d'ARGENCES-EN-AUBRAC & LAGUIOLE, précédemment exploités par le GAEC DE L'HOULLIERE – Lacalm – 12210 ARGENCES-EN-AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12210092**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2021-03-30-002

Autorisation d'exploiter CONDON Ludovic 093

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
**Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT**

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CONDON Ludovic
6 Rue de Bardière
12210 LAGUIOLE

Rodez, le 30 novembre 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,7944 hectare situé sur la(les) commune(s) d'ARGENCES-EN-AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur SOUREIL Claude – Buffières Lacalm – 12210 ARGENCES-EN-AUBRAC, ainsi que 8,2560 hectares situés sur la commune de LIEUTADES (15), précédemment exploités par Monsieur SOUREIL Claude.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12210093**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2021-03-30-003

Autorisation d'exploiter DEBARD Jim

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
**Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT**

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DEBARD Jim
Montloubet
12240 LA CAPELLE BLEYS

Rodez, le 30 novembre 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,1490 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA CAPELLE-BLEYS, précédemment exploités par Madame LAGARRIGUE Mireille – Montloubet – 12240 LA CAPELLE-BLEYS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2020
- Numéro d'enregistrement : 12210074

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2021-03-30-004

Autorisation d'exploiter EARL Claude PUECH

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
**Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT**

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL CLAUDE PUECH
La Vinsonnerie
12140 GOLINHAC

Rodez, le 30 novembre 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,4591 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMPUAC, GOLINHAC & ESPEYRAC, précédemment exploités par Monsieur SAGNES André – Les Fieux – 12140 GOLINHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12210084**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2021-03-30-007

Autorisation d'exploiter EARL des 6 CHENES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
**Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT**

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DES 6 CHENES
Monsieur MIRAL Christophe
La Sarrette
12240 COLOMBIES

Rodez, le 30 novembre 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,9236 hectares situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIES, précédemment exploités par l'EARL DE RETAULY (Monsieur et Madame BASTIDE) – Retauly – 12240 RIEUPEYROUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12210082**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2021-03-30-006

Autorisation d'exploiter EARL SANFOIN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL SAINFOIN
Monsieur CAZES Alexis
Monsieur PUECH Hervé
Monsieur CARMARANS Aymeric
Bezonnnes
12340 RODELLE

Rodez, le 30 novembre 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 127,0490 hectare situé sur la(les) commune(s) de RODELLE, BERTHOLENE, SEBAZAC-CONCOURES, BOZOULS & LA LOUBIERE, précédemment exploités par l'EARL L'ESTOURGUIE (Monsieur PUECH Hervé) – Bezonnnes – 12340 RODELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12210114**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2021-03-30-005

Autorisation d'exploiterEARL GRIMALOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL GUIMALOU
Monsieur LOUBATIERES Guillaume
Beteille
12350 DRULHE

Rodez, le 30 novembre 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,4506 hectare situé sur la(les) commune(s) de DRULHE, précédemment exploités par l'EARL LE SEYRIELS (Monsieur GELY Bernard – Le Seyriels – 12350 DRULHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12210113**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-16-020

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de monsieur Jocelyn BOUTIE, sous le n°
81203232

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 16 novembre 2020

à l'attention de

Monsieur Jocelyn BOUTIE
La Parinié

81440 MONTPINIER

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 02/11/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,30 hectares SAU, parcelles sises commune de MONTPINIER, appartenant à votre mère madame Brigitte BOUTIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **02/11/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203232**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-30-045

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention de monsieur Alexandre COUSTILIERES, sous
le n° 81203240

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 30 novembre 2020

à l'attention de

Monsieur Alexandre COUSTILIERES
Lieur

81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 20/10/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,26 hectares SAU, parcelles sises commune de CASTANET, appartenant à monsieur Guy DELMAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **20/10/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203240**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 février 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-18-042

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à
l'attention du GAEC Les Gaillards, sous le n° 81203234



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 18 novembre 2020

à l'attention du

GAEC DES GAILLARDS
Les Gaillards

81400 ROSIERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 09/11/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14,05 hectares SAU, parcelles sises communes de ROSIERES (0,97 ha) et de CARMAUX (13,08 ha), appartenant à madame Geneviève CATHALA (3,36 ha), à madame Raymonde RAFFANEL et monsieur Yann RAFFANEL (4,28 ha) et à monsieur Patrick LARROQUE (6,41 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **09/11/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203234**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 mars 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2021-03-11-001

Arrêté modificatif n° 2/8RGCD2018/3 du 11 mars
2021 portant modification de la composition du conseil
d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF
du Gard



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 2/8RGCD2018/3 du 11 mars 2021
portant modification de la composition du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF du Gard

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°8RGCD2018/1 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF du Gard,
- Vu l'arrêté modificatif n° 1/8RGCD2018/2 du 15 mars 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF du Gard,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT

Suppléante **Mme Sylvia DA COSTA**, en remplacement de *Mme Catherine SADORGE*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 11 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF du Gard

Organisations désignatrices		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BOISSET AUDREY
		Suppléant(s)	CARBONNEL BERNARD
			CONCHON NICOLAS
		CGT - FO	Titulaire(s)
	Suppléant(s)		MARTINVILLE ALBERT
			CREPIN PATRICK
	FLORENZANO SERGE		
	CFDT	Titulaire(s)	ARNAUD MICHÈLE
		Suppléant(s)	CANET FRANÇOIS
			GALLITTU JEAN-PHILIPPE
		DA COSTA SYLVIA	
	CFTC	Titulaire	GIRARD PHILIPPE
		Suppléant	GIMENEZ JEAN
	CFE - CGC	Titulaire	MARTINET JEAN-MARIE
Suppléant		DAUCHY TANIA	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BERTRAND BERNADETTE
		Suppléant(s)	BINNENDIJK OLIVIER
			HYVERT BARDONNET PASCALE
			BORIE BRUNO
			MARTINOT MANUEL
		non désigné	
	CPME	Titulaire	SPAGNUOLO ANNE
		Suppléant	VINCENT MURIEL
	U2P	Titulaire	AFFORTIT ERIC
		Suppléant	MEUNIER RODOLPHE
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	FESQUET CHRISTOPHE
		Suppléant	GARCIA SERGE
	U2P	Titulaire	non désigné
		Suppléant	BONNET CHRISTOPHE
	UNAPL / CNPL	Titulaire	CESARI JÉRÔME
		Suppléant	non désigné
Dernière mise à jour :		11/03/2021	

Dernière(s) modification(s)

SGAR

R76-2021-03-09-009

Arrêté portant délégation de signature sur l'UO régionale
Occitanie du programme 362 "Plan de Relance-volet
Écologie"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Moyens, Modernisation et Mutualisation
Plateforme régionale Budgets-Finances
Mission Budgets supports

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
sur l'UO régionale Occitanie
du programme 362 « Plan de Relance – volet Écologie »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu la circulaire NOR CCPB2100712C de la Direction du Budget en date du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de Relance ;

Vu la note 2021-01-3957 de la Direction de l'Immobilier de l'État du 19 janvier 2021 relative à la gestion 2021 du volet immobilier public du programme 362 « Écologie » et ses annexes ;

Considérant que le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 crée le programme budgétaire n°362 « Écologie » au sein de la mission « Plan de Relance » et en confie la responsabilité au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Considérant que le Responsable du programme 362 a placé sous la responsabilité du Directeur de l'Immobilier de l'État le budget opérationnel de programme (BOP) 0362-CDIE destiné à supporter les dépenses liées aux opérations de rénovation des bâtiments publics validées dans le cadre du Plan de Relance ;

Considérant que le préfet de la région Occitanie s'est vu confier la responsabilité de l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR31, destinée à supporter les dépenses précitées relevant de son périmètre régional ;

Considérant que le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) assure la fonction de responsable délégué de cette unité opérationnelle ;

Considérant qu'en cohérence avec les principes de la politique immobilière de l'État, le préfet de la région Occitanie confie à chaque préfet de département la gestion des opérations immobilières labellisées par la DIE au titre du Plan de Relance, financées sur l'UO 0362-CDIE-DR31 et relevant de son département ;

Considérant que conformément aux recommandations nationales, le SGAR procède à l'affectation des crédits sur tranches fonctionnelles pour les opérations supérieures à 500 000 €, tandis que les opérations inférieures à 500 000 € ne sont pas gérées sur tranches fonctionnelles mais font l'objet d'un suivi spécifique par les porteurs de projets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre de la délégation

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance relevant de leurs départements et imputées sur l'unité opérationnelle 0362-CDIE-DR31, chacun dans le strict périmètre des tranches fonctionnelles relevant de leur département et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;

- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
 - Centre financier : 0362-CDIE-DR31,
 - Centre de coûts : code à discrétion du délégataire permettant d'identifier le département et la structure concernés par l'opération,
 - Tranche fonctionnelle : voir la notification des crédits,
 - Axe ministériel 2 : FR ZZZZ (« ZZZZ » correspondant au code attribué à chaque opération par la DIE ; voir la notification de crédits),
 - Domaine fonctionnel : 0362-01 « Rénovation thermique »,
 - Axe de localisation interministériel : n° REFX des bâtiments concernés ;
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les créations de tranches fonctionnelles et les affectations de crédits associées ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Article 2 : gestion budgétaire

La mise à disposition des crédits en AE/CP est fonction du montant total de l'opération concernée :

- Opération inférieure à 500 000 € : 100% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
- Opération entre 500 000 € et 5 millions € :
 - 5% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
 - Pour débloquer les 95% restants, le délégataire responsable de projet complète l'outil de suivi déployé par la DIE et sollicite le SGAR responsable d'UO.
Le SGAR sollicite l'avis conforme du Responsable régional de la politique immobilière de l'État et formule la demande de crédits auprès du RBOP national ; dès leur obtention, il place les crédits sur la tranche fonctionnelle adéquate à disposition du délégataire.
- Opération supérieure à 5 millions € :
 - 5% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
 - Pour débloquer les 95% restants, le délégataire responsable de projet complète l'outil de suivi déployé par la DIE et sollicite le SGAR responsable d'UO.
Le SGAR sollicite l'avis conforme de la Direction de l'Immobilier de l'État et formule la demande de crédits auprès du RBOP national ; dès leur obtention, il place les crédits sur la tranche fonctionnelle adéquate à disposition du délégataire.

Conformément aux instructions de la Direction de l'Immobilier de l'État, les crédits sont consommés rapidement dans la mesure de ce que permet la réalisation d'un projet immobilier : les marchés de travaux sont engagés au plus tard le 31 décembre 2021.

Les porteurs de projets respectent les montants des dotations octroyés pour chaque opération.

Article 3 : suivi des projets

Les délégataires responsables de projet renseignent au minimum chaque mois et de façon appropriée l'outil informatique de suivi déployé par la Direction de l'Immobilier de l'État.

Ils informent sans délai le SGAR de tout aléa technique, financier ou juridique susceptible de porter atteinte au bon déroulement et à l'intégrité du projet.

Par ailleurs, ils répondent dans les meilleurs délais et de façon appropriée à toute sollicitation du SGAR concernant le suivi budgétaire et technique des opérations.

Article 4 : politique des achats

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

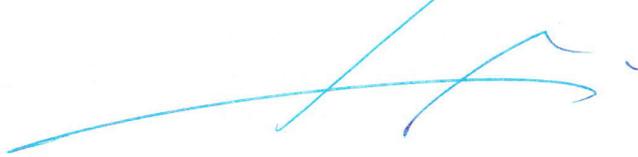
Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

Article 5 : exécution

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

09/03/2024



SGAR

R76-2021-03-09-010

Arrêté portant délégation de signature sur l'UO régionale
Occitanie du programme 363 "Plan de Relance-volet
Compétitivité"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Moyens, Modernisation et Mutualisation
Plateforme régionale Budgets-Finances
Mission Budgets supports

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
sur l'UO régionale Occitanie
du programme 363 « Plan de Relance – volet Compétitivité »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

1/4

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2019 nommant M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture du 20 décembre 2019 nommant M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 20 mars 2020 portant nomination de M. Florent GUHL, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2020 désignant M. Yannick AUPETIT directeur régional de la Cohésion sociale de l'Occitanie par intérim ;

Considérant que le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 crée le programme budgétaire n°363 « Compétitivité » au sein de la mission « Plan de Relance » et en confie la responsabilité au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Considérant que le Responsable du programme 363 a placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie l'unité opérationnelle 0363-CDMA-DR31, destinée à supporter les dépenses liées aux opérations de mise à niveau numérique de l'État et de modernisation des administrations régaliennes (action 4) relevant de son périmètre régional ;

Considérant que le Secrétaire général pour les affaires régionales assure la fonction de responsable délégué de cette unité opérationnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- M. Florent GUHL, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles ;
- M. Yannick AUPETIT, directeur régional de la cohésion sociale par intérim ;

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance relevant de leurs périmètres respectifs et imputées sur l'unité opérationnelle 0363-CDMA-DR31, chacun dans la stricte limite des crédits qui lui sont notifiés, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
 - Centre financier : 0363-CDMA-DR31,
 - Centre de coûts :
 - PRFACTF0XX en département (« XX » correspondant au numéro du département),
 - AGRA031031 pour la DRAAF ;
 - DCTSDR0031 pour la DIRECCTE ;
 - EALE031031 pour la DREAL ;
 - CCDDR01034 pour la DRAC ;
 - SODLROU034 pour la DRCS.
 - Domaine fonctionnel : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes » ;
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations de crédits sur tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 3

Les délégataires s'engagent à répondre dans les meilleurs délais à toute sollicitation du Secrétaire général pour les affaires régionales concernant le suivi budgétaire et comptable des opérations.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 09/03/2021



Etienne GUYOT

SGAR

R76-2021-03-09-008

Arrêté portant délégation de signature sur le budget opérationnel du "Programme national d'équipement" du programme 354 "Administration territoriale de l'État"



**Arrêté portant délégation de signature
sur le budget opérationnel du « Programme national d'équipement »
du programme 354 « Administration territoriale de l'État »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 du ministre de l'Intérieur, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

Considérant que le Responsable du programme 354 a placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie l'unité opérationnelle 0354-CPNE-DR31, destinée à supporter les dépenses liées au programme national d'équipement des préfectures et sous-préfectures (dit « PNE ») relevant de son périmètre régional ;

Considérant que le Secrétaire général aux affaires régionales assure la fonction de responsable délégué de cette unité opérationnelle ;

Considérant qu'à chaque opération immobilière validée au titre du PNE en Occitanie, une tranche fonctionnelle est créée sur ladite unité opérationnelle et les crédits associés y sont affectés par le responsable d'unité opérationnelle délégué ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations PNE relevant de leurs départements et imputées sur l'unité opérationnelle 0354-CPNE-DR31, chacun dans le strict périmètre des tranches fonctionnelles relevant de leur département et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires ;
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations de crédits sur tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

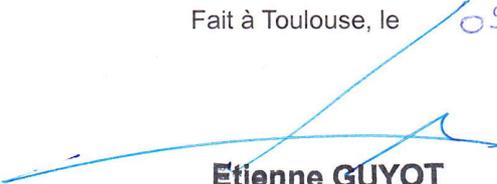
L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 09/03/2021



Etienne GUYOT

SGAR

R76-2021-03-09-007

Arrêté portant délégation de signature sur le programme
349 "Fond pour la transformation de l'Action publique"



**Arrêté portant délégation de signature
sur le programme 349 « Fond pour la transformation de l'Action publique »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Considérant que le Responsable du programme 349 a mis à disposition du préfet de la région Occitanie une enveloppe de crédits destinée à financer une part des dépenses liées à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (dite « OTE ») dans son périmètre régional ;

Considérant que ces crédits sont sur le centre financier 0349-CDBU-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie ;

Considérant que treize tranches fonctionnelles sont créées sur ce centre financier, soit une pour chaque département, et que les crédits notifiés aux départements y sont affectés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Ariège » ;
- M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Aude » ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Aveyron » ;
- Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Gard » ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Haute-Garonne » ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Gers » ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Hérault » ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Lot » ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Lozère » ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Hautes-Pyrénées » ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Pyrénées-Orientales » ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Tarn » ;
- M. Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne, sur le périmètre de la tranche fonctionnelle intitulée « OTE – Tarn-et-Garonne » ;

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre de la réforme OTE dans leur département et imputées sur le programme 349, chacun dans le strict périmètre de la tranche fonctionnelle de leur département et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
 - Centre financier : 0349-CDBU-DR31 ;
 - Centre de coût : PRFACTF0XX (« XX » correspondant au numéro de département) ;
 - Tranche fonctionnelle : OTE – « nom du département ».
 - Activité : 0349-01-01-28-01 « PREF Dotation FTAP » ;

- Constaté le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374, les délégataires peuvent à leur tour donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations de crédits sur tranches fonctionnelles,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

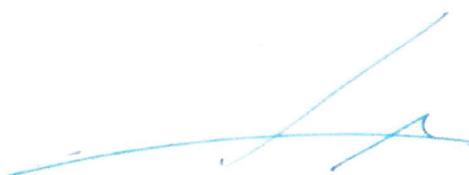
L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 09/03/2021



Etienne GUYOT